



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/8
28 février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du

Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses

(Berne, 28 mai – 1er juin 2001)

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX MENTIONS FIGURANT
DANS LE DOCUMENT DE TRANSPORT**

Suppression des initiales "ADR" et "RID"

Communication de la Fédération internationale des associations de transitaires
et assimilés (FIATA)*

Résumé analytique :	La proposition relative à la suppression des initiales "ADR" et "RID" dans le document de transport a pour but d'harmoniser les règles entre tous les modes de transport et de simplifier les mentions devant figurer dans le document de transport
Mesures à prendre :	Modifier les paragraphes 5.4.1.1.1, 5.4.1.1.3 et 5.4.1.1.6
Document connexe :	RID et ADR restructurés; TRANS/WP.15/159/Add.4

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/8.

Justification

Le transport de marchandises dangereuses par mer et par air est assuré dans le monde entier sans que l'on éprouve le besoin de préciser, dans le document de transport, le mode de transport utilisé. Ce n'est que dans l'ADR et dans le RID que l'on a jugé nécessaire de faire figurer un tel renseignement dans le document de transport. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées à bord d'un aéronef ou d'un navire, le mode utilisé ne fait aucun doute. Bien entendu, le même raisonnement peut être appliqué au transport routier et ferroviaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents chargés de faire respecter les règlements et les services de secours d'urgence n'ont aucun doute quant au mode de transport auquel ils ont affaire. La prescription en question ne fait que compliquer les choses pour les usagers. Qui pis est, elle constitue bel et bien un frein à l'harmonisation des règlements, dont le but est de faciliter les opérations de transport multimodal.

Cette prescription n'ajoute rien à la sécurité et sa suppression ne compromettrait pas celle-ci. Par ailleurs, il va sans dire que si les renseignements à ajouter au document de transport obéissent à des considérations de sécurité, les usagers respecteront les règlements et se montreront ainsi plus disposés à s'y conformer. Aussi est-il recommandé de supprimer toutes les données inutiles dans le document de transport.

Proposition

On part du principe que les paragraphes ci-dessous sont identiques dans l'ADR et le RID.

Paragraphe 5.4.1.1.1

- 1) Supprimer l'alinéa e).
- 2) Supprimer les initiales "ADR" et "RID" dans l'alinéa j).
- 3) Renuméroter les alinéas f) à j), qui deviennent e) à i).

Paragraphe 5.4.1.1.3

Supprimer les initiales "ADR" et "RID" dans les exemples figurant dans ce paragraphe.

Paragraphe 5.4.1.1.6

Supprimer les initiales "ADR" et "RID" dans les deux exemples donnés dans ce paragraphe.
